

**LOI N° 1/023 DU 21 NOVEMBRE 2003
PORTANT ADOPTION DE L'ACCORD DE
CESSEZ-LE-FEU ENTRE LE GOUVERNE-
MENT DE TRANSITION ET LE CNDD-FDD,**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord de cessez-le-feu du 2 décembre 2002 ;

Vu la Déclaration Conjointe de cessation définitive des hostilités du 27 janvier 2003 ;

Vu le Protocole de Prétoria du 8 octobre 2003 sur le partage des pouvoirs politique, de défense et de sécurité au Burundi ;

Vu le protocole sur l'Accord Technique des Forces signé le 2 novembre 2003 ;

Vu l'Accord Global de cessez-le-feu spécialement en ses articles 2 et 3 ;

Attendu que l'Accord de cessez-le-feu fait partie intégrante de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Attendu que l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi constitue un instrument privilégié de gestion politique de Transition et qu'il se situe au summum de la hiérarchie des normes juridiques burundaises ;

Attendu qu'il sied pour les parlementaires, agissant en lieu et place du peuple burundais, d'intérioriser et d'avaliser les différents Accords de paix ;

Le Gouvernement de transition ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale de transition et le Sénat de Transition ayant adopté ;

PROMULGUE

Article 1

L'Accord Global de cessez-le-feu signé à Dar-es-Salaam le 16 novembre 2003 entre le Gouvernement de Transition du Burundi et le Mouvement Conseil National pour la Défense de la Démocratie-Forces pour la Défense de la Démocratie (CNDD-FDD) est adoptée.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 3

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 21/11/2003

Domitien NDAYIZEYE

Vu et scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Fulgence DWIMA BAKANA

**LOI N° 1/024 DU 21 NOVEMBRE 2003
PORTANT AMENDEMENT A LA CONSTITU-
TION DE TRANSITION DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition spécialement en ses articles 103, 133, 134, 141, 143 et 255 ;

Vu la loi n° 1/023 du 21 Novembre portant adoption de l'Accord global de cessez-le-feu:

- Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;
- Le Parlement de Transition ayant adopté ;

PROMULGUE

Article 1

L'article 103 est amendé comme suit :
Le Gouvernement de Transition d'Union Nationale est composé d'au moins vingt-six membres.
Le Gouvernement de Transition d'Union Nationale largement représentatif doit être composé de représentants des différents partis politiques et mouvements politiques armés signataires de l'Accord de cessez-le-feu, de manière à promouvoir l'unité et la cohésion du peuple burundais en tenant compte des différentes composantes ethniques et politiques du pays et dans le respect de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi.